

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

**N° 1801529, 1801541, 1801673,
1802375, 1802488 et 1802489**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association de sauvegarde et de mise en valeur de la
Vallée de la Doue, de leurs causses et coteaux
Commune de Strenquels
M. et Mme Sune et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briac Le Fiblec
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(3ème Chambre)

Mme Michèle Torelli
Rapporteur public

Audience du 10 juillet 2020
Lecture du 7 août 2020

68-01-006
C

Vu les procédures suivantes :

1°) Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 26 mars 2018, 12 avril 2018, 25 juin 2018, 21 novembre 2018 et 18 décembre 2019, sous le n° 1801529, l'association de sauvegarde et de mise en valeur de la vallée de la Doue, du Vignon, de leurs causses et coteaux, représentée par son président, doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération du 16 janvier 2018 par laquelle la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne a approuvé le schéma de cohérence territoriale en tant qu'il mentionne «la voie d'avenir», et le « T3 » qui en est le tracé, ensemble la décision explicite du 5 mars 2018 de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne de supprimer du schéma de cohérence territoriale tous les passages et les documents concernant la « voie d'avenir » et le « T3 » qui en est le tracé, et d'exécuter le jugement à intervenir dans un délai déterminé à compter de sa notification, sous astreinte de 2000 euros par jour de retard ;

3°) de condamner la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne aux entiers dépens de l'instance.

Elle doit être regardée comme soutenant que :

En ce qui concerne l'ensemble des décisions attaquées :

- son président justifie d'une qualité pour agir, dès lors qu'il a été habilité par une délibération de son conseil d'administration du 20 février 2018 à représenter l'association en justice dans le cadre de ce recours, et elle justifie elle-même d'un intérêt à agir ; la présente requête a été déposée dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de l'affichage en mairie le 31 janvier 2018 de la délibération contestée ; elle a produit la délibération contestée à l'appui de sa requête ;

En ce qui concerne la délibération contestée approuvant le schéma de cohérence territoriale :

- cette délibération est entachée d'un vice de procédure, dès lors que la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n'a pas répondu dans le cadre de l'enquête publique menée préalablement à l'adoption du schéma de cohérence territoriale par la délibération contestée aux « mises en garde » des commissaires enquêteurs sur ce schéma ;

- cette délibération est entachée d'une erreur de droit, dès lors que les avis de la préfète du Lot du 4 juillet 2017 et du président du conseil départemental du 18 juillet 2017, et la délibération elle-même, méconnaissent la force exécutoire de l'ordonnance de référé rendue par le tribunal administratif de Toulouse le 25 octobre 2016 suspendant l'arrêté du 15 juillet 2016 par lequel le préfet du Lot a déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de Martel, Condat et Strenquels au profit du conseil départemental du Lot, le projet de création de la liaison routière dite « Voie d'Avenir » et portant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme de la commune de Martel et du Haut-Quercy-Dordogne, et des deux décisions de non admission rendues le 23 juin 2017 par le Conseil d'Etat qui ont confirmé cette ordonnance ; en outre, ces décisions de justice ont été confirmées sur le fond postérieurement à la date de la délibération contestée par un jugement du tribunal administratif de Toulouse du 30 mars 2018 et un arrêt de la cour administrative de Bordeaux du 12 décembre 2019 ;

En ce qui concerne la décision de rejet de son recours gracieux ;

- cette décision est entachée d'une erreur de droit, dès lors qu'elle méconnaît également la force exécutoire de l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse le 25 octobre 2016 suspendant l'arrêté du 15 juillet 2016 par lequel le préfet du Lot a déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de Martel, Condat et Strenquels et au profit du conseil départemental du Lot, le projet de création de la liaison routière dite « Voie d'Avenir » et portant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme de la commune de Martel et du Haut-Quercy-Dordogne et des deux décisions de non admission rendues le 23 juin 2017 par le Conseil d'Etat qui ont confirmé cette ordonnance ; en outre, ces décisions de justice ont été confirmées sur le fond postérieurement à la date de la décision contestée par un jugement du tribunal administratif de Toulouse du 30 mars 2018 et un arrêt de la cour administrative de Bordeaux du 12 décembre 2019 ; enfin, cette décision est entachée de fraude en raison de son caractère mensonger, dès lors qu'elle affirme que le « T3 » n'est pas mentionné dans le schéma de cohérence territoriale ;

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 7 juin et le 29 octobre 2018, la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne conclut à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, et à titre subsidiaire, à son rejet comme étant infondée.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable ; l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir certain et direct à l'encontre de la délibération contestée ; la qualité pour agir du président de l'association requérante n'est pas établie ; la requête méconnaît les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, dès lors qu'elle n'est pas suffisamment motivée ; les conclusions aux fins d'annulation partielle portent sur des éléments indivisibles du schéma de cohérence territoriale ; l'association requérante ne produit pas l'acte attaqué ;

- les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Une ordonnance du 8 novembre 2018 a fixé au 10 décembre 2018 la date à partir de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux, en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté pour la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne a été enregistré le 8 janvier 2020 et n'a pas été communiqué.

Par ordonnance du 20 décembre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 8 janvier 2020.

Un mémoire présenté pour le préfet du Lot a été enregistré le 23 janvier 2020 et n'a pas été communiqué.

Par un courrier du 2 juillet 2020, le tribunal a, en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, informé les parties qu'il était susceptible de constater l'illégalité entraînant l'annulation de la délibération du 16 janvier 2018 approuvant le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne en tant qu'elle approuve le tracé T3 de la « Voie d'Avenir » et les cartes sur lesquelles figure ce tracé T3, tirée de la méconnaissance par la délibération attaquée de la force exécutoire de l'ordonnance du 25 octobre 2016 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse avait suspendu l'arrêté du 15 juillet 2016, dont les pourvois n'ont pas été admis par décisions du 23 juin 2017 du Conseil d'Etat, et de surseoir à statuer afin de permettre la régularisation de ladite délibération par une délibération modificative.

II°) Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 22 mai 2018 et le 1^{er} août 2018, sous le n° 1802375, l'association de sauvegarde et de mise en valeur de la vallée de la Doue, du Vignon, de leurs causses et coteaux, représentée par son président, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet du Lot a rejeté son recours hiérarchique reçu le 27 février 2018 contre la délibération du 16 janvier 2018 par laquelle la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne a approuvé le schéma de cohérence territoriale en tant qu'il mentionne « la voie d'avenir » et le « T3 » qui en est le tracé ;

2°) de condamner le préfet du Lot aux entiers dépens de l'instance.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable, dès lors qu'elle a été formée dans le délai de deux mois contre la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ; en outre, son représentant justifie d'une qualité pour agir et elle justifie d'un intérêt pour agir ;

-cette décision est illégale, par voie de conséquence, en raison de l'illégalité de la délibération du 16 janvier 2018 par laquelle la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne a approuvé le schéma de cohérence territoriale en tant qu'il mentionne « la voie d'avenir » et le « T3 » qui en est le tracé et de la décision explicite du 5 mars 2018 de rejet du recours gracieux formé contre cette délibération ;

- cette décision est entachée d'une erreur de droit, dès lors qu'elle méconnaît la force exécutoire de l'ordonnance de référé rendue par le tribunal administratif de Toulouse le 25

octobre 2016 suspendant l'arrêté du 15 juillet 2016 par lequel le préfet du Lot a déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de Martel, Condat et Strenquels et au profit du conseil départemental du Lot, le projet de création de la liaison routière dite « Voie d'Avenir » et portant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme de la commune de Martel et du Haut-Quercy-Dordogne, et des deux décisions de non admission rendues le 23 juin 2017 par le Conseil d'Etat qui ont confirmé cette ordonnance, confirmée sur le fond par un jugement du tribunal administratif de Toulouse du 30 mars 2018.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 26 juillet 2018 et le 16 octobre 2018, le préfet du Lot conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 3 août 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 29 octobre 2018.

Par un courrier en date du 2 juillet 2020, le tribunal a informé les parties qu'en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, un moyen d'ordre public était susceptible d'être soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par l'association de sauvegarde et de mise en valeur de la vallée de la Doue, du Vignon, de leurs causses et coteaux aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet du recours hiérarchique qu'elle a formé auprès du préfet du Lot contre la délibération du 16 janvier 2018 en tant qu'elle approuve le tracé T3 de la « Voie d'Avenir » et les cartes sur lesquelles figure ce tracé, dès lors que ladite décision implicite précitée ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir en raison des dispositions des articles L. 143-24 et L. 143-25 du code de l'urbanisme telles qu'interprétées par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux n° 15BX04019 du 19 décembre 2017 .

III°) Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 27 mars 2018, 11 avril 2018, 25 juin 2018, 23 novembre 2018 et 18 décembre 2019, sous le n° 1801541, la commune de Strenquels, représentée par son maire en exercice, doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération du 16 janvier 2018 par laquelle la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne a approuvé le schéma de cohérence territoriale en tant qu'il mentionne «la voie d'avenir » et le « T3 » qui en est le tracé, ensemble la décision explicite du 5 mars 2018 de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne de supprimer du schéma de cohérence territoriale tous les passages et les documents concernant la « voie d'avenir » et le « T3 » qui en est le tracé, et d'exécuter le jugement à intervenir dans un délai déterminé à compter de sa notification, sous astreinte de 2000 euros par jour de retard ;

3°) de condamner la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne aux entiers dépens de l'instance.

Elle doit être regardée comme soutenant :

En ce qui concerne l'ensemble des décisions attaquées :

- que son maire justifie d'une qualité pour agir, dès lors qu'il a été habilité par une délibération du conseil municipal de la commune du 20 février 2018 à la représenter en justice

dans le cadre de ce recours, et elle justifie elle-même d'un intérêt à agir ; la présente requête a été déposée dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de l'affichage en mairie le 31 janvier 2018 de la délibération contestée ; elle a produit la délibération contestée à l'appui de sa requête ;

- pour le reste, les mêmes moyens que ceux invoqués dans la requête n° 1801529.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 5 juin et 29 octobre 2018, la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, et à titre subsidiaire, à son rejet comme étant infondée.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable ; la commune requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir certain et direct à l'encontre de la délibération contestée ; la requête méconnaît les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, dès lors qu'elle n'est pas suffisamment motivée ; les conclusions aux fins d'annulation partielle portent sur des éléments indivisibles du schéma de cohérence territoriale ; la commune requérante ne produit pas l'acte attaqué ;

- les moyens soulevés par la commune requérante ne sont pas fondés.

Une ordonnance du 8 novembre 2018 a fixé au 10 décembre 2018 la date à partir de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux, en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté pour la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne a été enregistré le 8 janvier 2020 et n'a pas été communiqué.

Par ordonnance du 20 décembre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 8 janvier 2020.

Un mémoire présenté pour le préfet du Lot a été enregistré le 23 janvier 2020 et n'a pas été communiqué.

Par un courrier du 2 juillet 2020, le tribunal a, en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, informé les parties qu'il était susceptible de constater l'illégalité entraînant l'annulation de la délibération du 16 janvier 2018 approuvant le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne en tant qu'elle approuve le tracé T3 de la « Voie d'Avenir » et les cartes sur lesquelles figure ce tracé T3, tirée de la méconnaissance par la délibération attaquée de la force exécutoire de l'ordonnance du 25 octobre 2016 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse avait suspendu l'arrêté du 15 juillet 2016, dont les pourvois n'ont pas été admis par décisions du 23 juin 2017 du Conseil d'Etat, et de surseoir à statuer afin de permettre la régularisation de ladite délibération par une délibération modificative.

IV°) Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 23 mai 2018 et le 1^{er} août 2018, sous le n° 1802488, la commune de Strenquels, représentée par son maire en exercice, doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet du Lot a rejeté son recours hiérarchique reçu le 23 février 2018 contre la délibération du 16 janvier 2018 par laquelle la

communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne a approuvé le schéma de cohérence territoriale en tant qu'il mentionne « la voie d'avenir » et le « T3 » qui en est le tracé ;

2°) de condamner le préfet du Lot aux entiers dépens de l'instance.

Elle soutient :

- que sa requête est recevable, dès lors qu'elle a été formée dans le délai de deux mois contre la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ; en outre, son représentant justifie d'une qualité pour agir et elle justifie d'un intérêt pour agir ;

-pour le reste, les mêmes moyens que ceux invoqués dans la requête n°1802375.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 26 juillet 2018 et le 16 octobre 2018, le préfet du Lot conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la commune ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 3 août 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 29 octobre 2018.

Par un courrier en date du 2 juillet 2020, le tribunal a informé les parties qu'en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, un moyen d'ordre public était susceptible d'être soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par la commune de Strenquels aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet du recours hiérarchique qu'elle a formé auprès du préfet du Lot contre la délibération du 16 janvier 2018 en tant qu'elle approuve le tracé T3 de la « Voie d'Avenir » et les cartes sur lesquelles figure ce tracé, dès lors que ladite décision implicite précitée ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir en raison des dispositions des articles L. 143-24 et L. 143-25 du code de l'urbanisme telles qu'interprétées par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux n° 15BX04019 du 19 décembre 2017 .

V°) Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 26 mars 2018, 20 avril 2018, 25 juin 2018, 22 novembre 2018 et 26 décembre 2019, sous le n° 1801673, M. et Mme Alain-Marc et Brigitte Sune, agissant pour eux-mêmes et en tant que représentants uniques de M. Jacques Marcoz, M. Christian Bouquie, Mme Valérie Ledoux, Mme Michelle Nicolas, M. Gérard Barde, Mme Marie-Françoise Heurtevent, M. Régis Heurtevent, M. Sébastien Heurtevent, Mme Myriam Meynckens, M. Yves Bruel, M. et Mme Jean-Claude et Nathalie Vergnes, M. et Mme Julien et Claire Tardieux, M. Nicolas Bouche, Mme Laure Chassagne, Mme Claudine Boyer, Mme Odette Boyer, Mme Martine de Lacheze Murel, M. Emmanuel Yvon, Mme Isabelle Tournier, M. Jean-Pascal Tesseyre, Mme Sylvie Mazzanti, Mme Maryse Mazzanti, M. et Mme Dominique et Marie-Patricia Naville, M. et Mme Yvon et Marie-Georgette Jarrige, Mme Odette Arrestier, M. Hervé Jarrige, M. Jacques-Bernard Pommier, Mme Christine Pommier, M. Jean Cremoux, Mme Josette Peuch et de M. et Mme Philippe et Colette Verlhac, doivent être regardés comme demandant au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la délibération du 16 janvier 2018 par laquelle la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne a approuvé le schéma de cohérence territoriale en tant qu'il mentionne « la voie d'avenir », et le « T3 » qui en est le tracé, ensemble la décision explicite du 5 mars 2018 de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne de supprimer du schéma de cohérence territoriale tous les passages et les documents concernant la « voie d'avenir » et le « T3 » qui en est le tracé et d'exécuter le jugement à intervenir dans un délai déterminé à compter de sa notification, sous astreinte de 2000 euros par jour de retard ;

3°) de condamner la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne aux entiers dépens de l'instance.

Ils doivent être regardés comme soutenant:

- qu'ils justifient d'un intérêt à agir ; la présente requête a été déposée dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de l'affichage en mairie le 31 janvier 2018 de la délibération contestée ; ils ont produit la délibération contestée à l'appui de leur requête ;
- pour le reste, les mêmes moyens que ceux invoqués dans la requête n° 1801529.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 12 juin et le 29 octobre 2018, la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, et à titre subsidiaire, à son rejet comme étant infondée.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable ; les requérants ne justifient pas d'un intérêt à agir certain et direct à l'encontre de la délibération contestée ; les conclusions aux fins d'annulation partielle portent sur des éléments indivisibles du schéma de cohérence territoriale ; les requérants ne produisent pas l'acte attaqué ;
- les moyens soulevés par la commune requérante ne sont pas fondés.

Une ordonnance du 8 novembre 2018 a fixé au 10 décembre 2018 la date à partir de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux, en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté pour la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne a été enregistré le 8 janvier 2020 et n'a pas été communiqué.

Par ordonnance du 3 janvier 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 20 janvier 2020.

Un mémoire présenté pour le préfet du Lot a été enregistré le 23 janvier 2020 et n'a pas été communiqué.

Par un courrier du 2 juillet 2020, le tribunal a, en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, informé les parties qu'il était susceptible de constater l'illégalité entraînant l'annulation de la délibération du 16 janvier 2018 approuvant le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne en tant qu'elle approuve le tracé T3 de la « Voie d'Avenir » et les cartes sur lesquelles figure ce tracé T3, tirée de la méconnaissance par la délibération attaquée de la force exécutoire de l'ordonnance du 25 octobre 2016 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse avait suspendu l'arrêté du 15 juillet 2016, dont les pourvois n'ont pas été admis par décisions du 23 juin 2017 du Conseil d'Etat, et de surseoir à statuer afin de permettre la régularisation de ladite délibération par une délibération modificative.

Par lettre datée du 12 avril 2018, le tribunal a informé M. et Mme Sune, désignés comme représentants uniques des 32 requérants pour l'instance n°1801673, qu'en vertu des

dispositions de l'article R. 751-3 alinéa 3 du code de justice administrative, ils seraient seuls destinataires de la notification du jugement. Ces derniers ont porté à la connaissance du tribunal leur accord par lettre enregistrée le 27 avril 2018.

VI°) Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 24 mai 2018 et le 6 août 2018, sous le n° 1802489, M. et Mme Alain-Marc et Brigitte Sune doivent être regardés comme demandant au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet du Lot a rejeté leur recours hiérarchique reçu le 2 mars 2018 contre la délibération du 16 janvier 2018 par laquelle la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne a approuvé le schéma de cohérence territoriale en tant qu'il mentionne « la voie d'avenir » et le « T3 » qui en est le tracé ;

2°) de condamner le préfet du Lot aux entiers dépens de l'instance.

Ils doivent être regardés comme soutenant:

- que leur requête est recevable, dès lors qu'elle a été formée dans le délai de deux mois contre la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ; en outre, ils justifient d'un intérêt pour agir ;

- pour le reste, les mêmes moyens que ceux invoqués dans la requête n°1802375.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 26 juillet 2018 et le 16 octobre 2018, le préfet du Lot conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 6 août 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 29 octobre 2018.

Par un courrier en date du 2 juillet 2020, le tribunal a informé les parties qu'en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, un moyen d'ordre public était susceptible d'être soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par M. et Mme Sune, aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet du recours hiérarchique qu'ils ont formés auprès du préfet du Lot contre la délibération du 16 janvier 2018 en tant qu'elle approuve le tracé T3 de la « Voie d'Avenir » et les cartes sur lesquelles figure ce tracé, dès lors que ladite décision implicite précitée ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir en raison des dispositions des articles L. 143-24 et L. 143-25 du code de l'urbanisme telles qu'interprétées par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux n° 15BX04019 du 19 décembre 2017 .

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Fiblec, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Torelli, rapporteur public,
- les observations de M. Pommier, président de l'association requérante,
- les observations de M. Gimel, maire de la commune de Strenquels,
- et les observations de Mme Brigitte Sune.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 1801529, 1801541, 1801673, 1802375, 1802488 et 1802489 présentant à juger des questions connexes, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement.

2. Par un arrêté du 15 juillet 2016, le préfet du Lot a déclaré d'utilité publique sur le territoire des communes de Martel, Condat et Strenquels et au profit du conseil départemental du Lot, le projet de création de la liaison routière dite « Voie d'Avenir » et portant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme de la commune de Martel et du Haut-Quercy-Dordogne. Par une ordonnance du 25 octobre 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a suspendu l'exécution de cet arrêté. Cette ordonnance a été confirmée par deux décisions de non-admission de pourvoi rendues par le Conseil d'Etat le 23 juin 2017. Par une délibération du 16 janvier 2018, la communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne a approuvé un schéma de cohérence territoriale. L'association de sauvegarde et de mise en valeur de la vallée de la Doue, du Vignon, de leurs causse et coteaux, représentée par son président, la commune de Strenquels, représentée par son maire, et trente-deux requérants personnes physiques, représentés par M. et Mme Sune ont formé des recours gracieux contre cette délibération qui ont fait l'objet de décisions explicites de rejet en date du 5 mars 2018. Ils ont également, par des courriers en date du 21 et 22 février 2018 formé contre cette même délibération un recours hiérarchique resté sans réponse auprès du préfet du Lot. Par un jugement du 30 mars 2018, le tribunal administratif de Toulouse a prononcé l'annulation de l'arrêté précité du 15 juillet 2016. Ce jugement a été confirmé par un arrêt du 12 décembre 2019 de la cour administrative d'appel de Bordeaux. Par les présentes requêtes, les requérants demandent au tribunal d'annuler la délibération du 16 janvier 2018 par laquelle la communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne a approuvé le schéma de cohérence territoriale en tant qu'il mentionne «la voie d'avenir », et le « T3 » qui en est le tracé, ensemble la décision explicite du 5 mars 2018 de rejet de leur recours gracieux, et la décision implicite de leur recours hiérarchique formé auprès du préfet du Lot.

Sur la recevabilité :

3. Aux termes des dispositions de l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme : « *Le schéma de cohérence territoriale est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. / Le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.* ». Selon les dispositions de l'article L. 143-25 du même code : « *Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 les modifications*

qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci : / 1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ; / 2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. / Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées. ».

4. Ni la saisine du préfet par une personne qui s'estime lésée par la délibération d'une collectivité locale approuvant son schéma de cohérence territoriale tendant à la mise en œuvre des pouvoirs que l'autorité préfectorale détient des dispositions précitées du code de l'urbanisme, ni le refus spontané du préfet de mettre en œuvre ces dispositions, n'ont pour effet de priver cette personne de la faculté d'exercer un recours direct contre cette délibération qui n'est exécutoire, à la condition de sa régulière publication, qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après sa transmission au préfet. Dans ces conditions, ni le refus opposé à une demande, ni le refus spontané du préfet ne constituent des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Par suite, les conclusions présentées par les requérants dans les requêtes n° 1802375, 1802488 et 1802489 tendant à l'annulation des décisions implicites par lesquelles le préfet du Lot a rejeté leur recours formé auprès de lui contre la délibération litigieuse, et décidé ainsi de ne pas demander à la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne de modifier le schéma de cohérence territoriale en application des dispositions combinées des articles L. 143-24 et L. 143-25 du code de l'urbanisme, sont irrecevables.

Sur le surplus des conclusions présentées dans les requêtes n°1801529, 1801541 et 1801673 :

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense par la communauté de communes :

5. En premier lieu, aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. / Cet acte ou cette pièce doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagné d'une copie. ».*

6. L'ensemble des requérants ont produit à l'appui de leur requête le procès-verbal de la séance du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallées de la Dordogne du 16 janvier 2018 qui rapporte le vote portant sur la délibération n° 16-01-2018-001 relative à l'approbation du schéma de cohérence territoriale, et dans le cadre de l'instance, ont produit la délibération contestée elle-même. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que les requérants n'ont pas respecté les dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative ne peut qu'être écartée.

7. En deuxième lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la*

régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. ».

8. Les requêtes présentées par l'ensemble des requérants contiennent l'exposé de faits et de moyens et énoncent des conclusions. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce qu'elles sont irrecevables au regard des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative doit être écartée.

9. En troisième lieu, une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif. Il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant et notamment lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie. A ce titre, si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée.

10. Il ressort des pièces du dossier que le conseil d'administration de l'association requérante a, lors de sa séance du 20 février 2018, donné mandat à son président pour exercer le présent recours contentieux aux fins d'annulation de la délibération contestée en tant qu'elle « fait référence à la voie d'avenir sans indiquer les décisions de justice et notamment les arrêts du Conseil d'Etat du 23 juin 2017 », ainsi que les recours gracieux et hiérarchique formés aux mêmes fins, en application de l'article 9 bis de ses statuts qu'elle a produits à l'instance. La fin de non-recevoir tirée de ce que la qualité pour agir du président de l'association requérante n'est pas établie doit être ainsi écartée.

11. En quatrième lieu, l'article 2 des statuts de l'association requérante indique également qu'elle a pour but la protection de l'environnement et du cadre de vie de la vallée de la Doue, du Vignon, des causses et de ses coteaux depuis « l'Oeil de la Doue jusqu'à la Tourmente ». Par suite, dès lors que le projet d'utilité publique contenu dans l'arrêté du 15 juillet 2016 du préfet du Lot précité, suspendu par le juge du référé du tribunal administratif de Toulouse suite à sa requête, portait sur le tracé T3 de la « Voie d'Avenir, elle présente un objet social lui permettant de contester la délibération litigieuse approuvant un schéma de cohérence territoriale s'appliquant sur ce même territoire en tant qu'il mentionne la « voie d'avenir » et le tracé « T3 ». De même, tant la commune de Strenquels, située également sur la partie du territoire couverte par l'association requérante, que l'ensemble des requérants personnes physiques qui y résident, également requérants dans le cadre du référé précité, justifient d'un intérêt à agir. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir tirée de ce que les requérants ne justifient pas d'un intérêt à agir doit être écartée.

12. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale (...), estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis*

à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre Ier et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier ; / 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce. ».

13. Il résulte des dispositions précitées qu'une illégalité entachant un schéma de cohérence territoriale est susceptible d'être régularisée, à la demande du juge administratif saisi de conclusions en ce sens contre la délibération approuvant ce schéma, ou qu'un vice affectant en partie celui-ci peut donner lieu à une décision d'annulation partielle. En l'espèce, en sollicitant l'annulation de la délibération litigieuse de la communauté de communes approuvant son schéma de cohérence territoriale en qu'il mentionne «la voie d'avenir », et le « T3 » qui en est le tracé, les requérants sollicitent l'annulation d'éléments de ce schéma susceptibles d'être supprimés, par la voie de la régularisation ou de l'annulation partielle, sans que soient remis en cause ses fondements et son équilibre. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions présentées par les requérants aux fins d'annulation partielle portent sur des éléments indivisibles du schéma de cohérence territoriale doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

14. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 123-18 du code de l'environnement : « (...) *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. (...)* ». Selon les dispositions de l'article R. 123-19 du même code : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. (...)* ».

15. Si les requérants font valoir que la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n'a pas répondu dans le cadre de l'enquête publique menée préalablement à l'adoption du schéma de cohérence territoriale par la délibération contestée aux « mises en garde » des commissaires enquêteurs sur ce schéma et faisant notamment suite à leurs observations, il résulte des dispositions susvisées que cette communauté de communes n'avait pas, en tant que responsable du projet d'établissement du schéma de cohérence territoriale

d'obligation légale ou réglementaire de répondre aux observations formulées par le public et consignées par les commissaires enquêteurs. Il s'ensuit que le moyen doit être écarté comme inopérant.

16. En deuxième lieu, si les requérants allèguent que les avis de la préfète du Lot du 4 juillet 2017 et du président du conseil départemental du Lot du 18 juillet 2017 ne font pas mention de l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse le 25 octobre 2016 et des deux décisions de non admission rendues le 23 juin 2017 par le Conseil d'Etat qui ont confirmé cette ordonnance, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la délibération querellée, dès lors que de telles mentions ne relèvent pas de l'objet de ces avis.

17. Toutefois, si la seule pièce produite par les requérants mentionnant explicitement le « T3 » provient de la version 4 du 7 août 2017 du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUIH) en cours d'élaboration de la communauté de communes, il ressort des pièces du dossier que le schéma de cohérence territoriale comporte plusieurs cartes et tracés correspondant au tracé T3 tel qu'il a été retenu par l'arrêté précité du 15 juillet 2016. Par suite, si le schéma de cohérence territoriale a pu légalement mentionner le principe de la « Voie d'Avenir » en tant qu'infrastructure permettant de désenclaver l'Est du territoire correspondant à son périmètre, la délibération litigieuse est entachée d'une erreur de droit, dès lors qu'elle a méconnu, en approuvant les cartes sur lesquelles figure le tracé correspondant au tracé T3 de la « Voie d'Avenir », la force exécutoire des décisions juridictionnelles citées au point précédent, dont il n'est pas soutenu que la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n'avait pas connaissance.

Sur l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

18. Il résulte de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme cité au point 12, que cette disposition a pour objet de permettre, sous le contrôle du juge, la régularisation d'un vice ayant entaché l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale, sous les réserves mentionnées au 2° s'agissant d'un vice de forme ou de procédure ou au 1° s'agissant d'un autre vice, dès lors qu'aucun autre moyen n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Lorsque le juge estime qu'une telle régularisation est possible, il peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur le principe de l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, constater, par une décision avant dire droit, que les autres moyens ne sont pas fondés et surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour permettre, selon les modalités qu'il détermine, la régularisation du vice qu'il a relevé.

19. L'illégalité affectant le schéma de cohérence territoriale en tant que la délibération litigieuse a approuvé les cartes sur lesquelles figure le tracé correspondant au tracé T3 de la « Voie d'Avenir » est susceptible, par leur suppression dans les éléments constitutifs du schéma de cohérence territoriale, de faire l'objet d'une régularisation par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme, et dont la mise en œuvre relève, en son principe comme dans ses modalités procédurales, de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne. En outre, les décisions juridictionnelles à l'origine de cette illégalité ont été confirmées, postérieurement à la délibération litigieuse, par un jugement du 30 mars 2018 du tribunal administratif de Toulouse et

par un arrêt du 12 décembre 2019 de la cour administrative d'appel de Bordeaux. Ainsi, les parties ayant été informées de la possibilité de régularisation de la délibération litigieuse et mises en mesure de présenter leurs observations, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 600-9 précitées, de surseoir à statuer et d'impartir à la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne un délai de six mois, à compter de la notification du présent jugement, aux fins de procéder à la régularisation de cette délibération compte tenu de l'illégalité dont elle est entachée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

20. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* » ;

21. Aucuns dépens n'ayant été exposés dans la présente instance, les conclusions présentées à ce titre par les requérants ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1er : Les conclusions présentées par l'association de sauvegarde et de mise en valeur de la vallée de la Doue, du Vignon, de leurs causses et coteaux, par la commune de Strenquels et par M. et Mme Sune et autres aux fins d'annulation des décisions implicites par lesquelles le préfet du Lot a rejeté leurs recours formés auprès de lui, sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'association de sauvegarde et de mise en valeur de la vallée de la Doue, du Vignon, de leurs causses et coteaux, par la commune de Strenquels et par M. et Mme Sune et autres au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Il est sursis à statuer sur le surplus des requêtes de l'association de sauvegarde et de mise en valeur de la vallée de la Doue, du Vignon, de leurs causses et coteaux, de la commune de Strenquels et de M. et Mme Sune et autres jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, délai imparti à la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne pour notifier au tribunal la régularisation de l'illégalité constatée au point 17.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association de sauvegarde et de mise en valeur de la vallée de la Doue, du Vignon, de leurs causses et coteaux, à la commune de Strenquels, à M. et Mme Sune, à la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et au département du Lot.

- Copie en sera adressée au préfet du Lot.

Délibéré après l'audience du 10 juillet 2020 à laquelle siégeaient :

M. Bachoffer, président,
M. Bernos, premier conseiller,
M. Le Fiblec, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 août 2020.

Le rapporteur,

Le président,

B. LE FIBLEC

B.-R. BACHOFFER

La greffière,

M. ALRIC

La République mande et ordonne et à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,